



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet** : *statut linguistique des fonctionnaires fédéraux affectés au service du Gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'objet sous rubrique.

La CPCL a émis, à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section française, les conclusions suivantes.

Le service du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, précité, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il en résulte que les fonctionnaires fédéraux affectés au service du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale doivent satisfaire aux obligations linguistiques imposées par l'article 21, §§1 à 6, des LLC, c'est-à-dire:

- avant leur nomination, réussir un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (article 21, §2);
- pour les fonctionnaires responsables de l'unité de jurisprudence, réussir un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (article 21, §4);

- pour les fonctionnaires en contact avec le public, réussir un examen oral complémentaire portant sur la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue (article 21, §5).

Ces examens ont lieu sous le contrôle du secrétaire permanent au recrutement (article 21, §6).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]